

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Floraison Inc.	Numéro de permis 2007506	Date d'inspection Le 11 décembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie La Floraison		Numéro de téléphone (506) 855-5987	
Adresse 1-140 Botsford Street Moncton NB E1C 4X5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge.	10(8)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un enfant en bas âge est regroupé dans une salle de classe avec des enfants préscolaires. L'exploitant doit s'assurer que les enfants en bas âge ne sont pas regroupés avec des enfants d'un groupe d'âge différent. Lors de l'inspection, l'enfant a été placé dans un groupe d'enfant en bas âge. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 déc. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a noté que seulement 36% des éducateurs ainsi que l'administratrice sont titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. L'administrateur et, au moins 50% des éducateurs, doivent être titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente.			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	12 déc. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, les enfants ne sont pas allés à l'extérieur dans l'avant-midi. L'exploitant doit s'assurer que les enfants bénéficient des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	13 déc. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les contacts d'urgence dans un des 10 dossiers d'enfants vérifiés sont un parent de l'enfant et un membre du personnel de l'établissement. L'inspectrice observe dans un autre dossier que les deux contacts d'urgence ont le même numéro de téléphone. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant inclut le nom, l'adresse et les numéros de domicile et de travail d'au moins deux personnes autorisés par le parent de l'enfant à venir chercher l'enfant et à contacter en cas d'urgence si le parent est injoignable.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	11 déc. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les rapports quotidiens d'activités pour les enfants âgés de moins de 24 mois n'ont pas été remplis le vendredi de la semaine précédente. L'exploitant doit s'assurer que les rapports quotidiens d'activités de chaque enfant de moins de 24 mois sont dûment remplis.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le certificat du cours d'Introduction en éducation à la petite enfance manque dans 1 des 13 dossiers d'employés vérifiés. L'inspectrice observe aussi que le certificat du Curriculum éducatif Services de garde francophone du Nouveau-Brunswick manque dans 1 des 13 dossiers d'employés vérifiés. Lors de l'inspection, l'exploitante a imprimé et placé les certificats dans les dossiers respectifs. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis manque dans 1 des 13 dossiers d'employés. Lors de l'inspection, l'éducatrice a signé la déclaration concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que l'heure d'arrivée de deux enfants n'a pas été inscrite sur les registres de présence. Lors de l'inspection, les éducatrices ont inscrit l'heure d'arrivée des deux enfants sur les registres de présence. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	13 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le consentement au sujet de donner une douche ou un bain en cas de maladie ou vêtement souillé manque dans un des 10 dossiers vérifiés. Lors de l'inspection, le parent a été en mesure de fournir le consentement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique. Commentaires : L'inspectrice observe qu'il n'y a pas de papier d'essuie-tout dans la salle de bain et est informée par un membre du personnel que les enfants se séchent les mains sur une serviette de bain située dans le corridor à l'extérieur de la salle de bain. Lors de l'inspection, l'exploitant a rempli les distributeurs de papier essuie-tout. La lacune est maintenant conforme.	28(3)(a)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice qu'il manque 3 cache-prises sur des prises de courant à l'intérieur de l'établissement. Lors de l'inspection, l'exploitante a placé des cache-prises sur les prises de courant. La lacune est maintenant conforme.	30(3)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
31(8) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge et à des enfants d'un autre groupe d'âge : a) ou bien est pourvue d'une aire séparée destinée aux enfants en bas âge; b) ou bien est utilisée à des moments différents par les enfants en bas âge et les enfants d'un autre groupe d'âge. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice est avisée par l'exploitante que les enfants en bas âge et les enfants préscolaires utilisent l'aire de jeu extérieur en même temps. L'exploitant doit s'assurer que l'aire de jeux destinée aux enfants en bas âge est utilisée à des moments différents par les enfants en bas âge et les enfants d'un autre groupe d'âge. Lors de l'inspection, l'exploitante a modifié l'horaire afin de s'assurer que l'aire de jeu extérieur est utilisée à des moments différents par les enfants en bas âge et les enfants préscolaires. La lacune est maintenant conforme.	31(8)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services; Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les matériaux d'art dans 2 des 8 salles de classes sont entreposés sur des étagères hors de la portée des enfants. L'exploitant doit s'assurer que les matériaux d'arts sont facilement accessibles sur des étagères basses et ouvertes.	32(1)(b)	12 déc. 2023	
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que deux lits n'étaient pas séparés par une distance de 46 cm. Lors de l'inspection, des membres du personnel ont déplacé les lits afin d'assurer une distance de 46 cm entre les matelas. La lacune est maintenant conforme.	36(4)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, plusieurs produits qui nécessitent d'être hors de la portée des enfants et verrouillés à clé n'étaient pas verrouillés à clé : bouteille de nettoyant à fenêtre Windex, bouteille de nettoyant pour cuvette et une bouteille de crème nettoyante Vim. Lors de l'inspection, l'exploitant a placé ses produits dans un endroit verrouillé à clé. La lacune est maintenant conforme.	39(2)(a)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la boîte dans laquelle les médicaments sont ranger n'est pas verrouillée. Lors de l'inspection, l'exploitante a placé un cadenas sur la boîte. La lacune est maintenant conforme.	39(2)(b)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 5 sur 10 bouteilles d'eau vérifiées ne portent pas le nom de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les bouteilles d'eau portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant afin de prévenir et de contrôler les maladies transmissibles.	40(1)(a)	13 déc. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe une éducatrice effectuer un changement de couche dans le corridor entre la salle de bain et la salle de classe. L'exploitant doit s'assurer que les lieux réservés aux changements de couches sont installés à un (1) mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	11 déc. 2023	
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : a) le parent ou le tuteur le lui a fourni. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé une bouteille d'ibuprofène étiqueté: La Floraison, dans la boîte à médicaments. L'exploitante doit s'assurer que les seuls médicaments fournis par l'établissement sont acétaminophène. Tous les autres médicaments doivent être fournis par le parent ou le tuteur de l'enfant et doivent être étiquetés avec le nom de l'enfant et la posologie. Lors de l'inspection, l'exploitante a jeté la bouteille d'ibuprofène. La lacune est maintenant conforme.	46(1)(a)	11 déc. 2023	11 déc. 2023
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe une éducatrice tirer deux enfants par le bras afin de les rediriger dans le corridor. L'inspectrice a aussi observé la même éducatrice lever deux enfants qui marchaient dans le corridor par les aisselles afin de les asseoir contre le mur en attendant leur tour à la salle de bain. Lors de l'inspection, l'inspectrice a entendu l'éducatrice dire à un enfant qui ne veut pas s'asseoir dans le corridor: " Je ne suis pas contente, ce n'est pas des bons choix, je vais me fâcher". L'exploitante doit s'assurer que l'orientation fournie aux enfants est positive et comprend un renforcement positif qui encourage à déployer des efforts et qui reconnaît les réalisations. Des techniques positives d'orientation des enfants doivent être utilisées pour soutenir les enfants et les encourager dans l'apprentissage de l'autonomie et de comportements acceptables. L'exploitant et tous les membres du personnel doivent lire l'article 8.2 sur l'orientation des enfants retrouvés à la page 68 du Manuel de l'exploitant.	49(1)	11 déc. 2023	
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire. Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'une éducatrice supervise un groupe de 9 enfants qui requièrent 2 éducatrices pendant que la deuxième éducatrice effectue des changements de couche. Pour faire en sorte que les enfants soient supervisés comme il se doit en tout temps, l'inspectrice avise l'éducatrice qu'elle doit amener tous les enfants, dont elle, à la responsabilité à la salle de bain avec elle lors des changements de couche. Lors de l'inspection, l'éducatrice a amené tous les enfants dont elle a la responsabilité à la salle de bain avec elle lors des changements de couche. La lacune est maintenant conforme.	9(1)	11 déc. 2023	11 déc. 2023

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé la collation, les jeux libres à l'intérieur, le dîner et la période de repos.

Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé un enfant marcher pieds nus dans la salle de bain. L'inspectrice recommande que les enfants portent des chaussures d'intérieur adéquates en tout temps. Les chaussures peuvent être enlevées pendant la période de repos.

original signé par
Kyleigh Roy

Le 13 décembre 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Leslie Detcherry

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 décembre 2023

Date